

Statuts Modifiés à l'occasion de l'Assemblée
Générale Ordinaire
Du 05 Mars 2010 à Genève

I. DENOMINATION ET SIEGE.

Article 1

Par les présents statuts, il est constitué à Genève, sous la dénomination de CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE SUISSE / ALGERIE (désignée ci-après comme «Chambre ») une association au sens de l'art.60 du Code Civil Suisse.

Article 2

Le siège de la CCISA se trouve à Genève.

II. BUT DE L'ASSOCIATION

Article 3

La Chambre a comme but le développement des relations économiques et commerciales entre l'Algérie et la Suisse, mais aussi de favoriser les échanges économiques entre le nord et le sud de la Méditerranée.

En vue d'atteindre ses objectifs, la Chambre de Commerce et d'Industrie Suisse-Algérie développera, dans un contexte international et en étroite collaboration avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Suisse (CCIAS) en cours de constitution et dont le siège est à Alger en Algérie, des contacts permanents avec les Autorités Suisses et Algériennes, les Institutions et organisations économiques, les entreprises commerciales, industrielles et de services.

A cet effet l'Association a pour attributions et activités principales de :

- Faciliter et promouvoir le contact et la connaissance mutuelle des hommes et des entreprises des deux pays.
- Informer les entreprises suisses et algériennes des conditions économiques, financières, juridiques et fiscales dans lesquelles elles peuvent mener à bien en Algérie ou en Suisse une activité de nature économique.
- Promouvoir la participation des sociétés des deux pays aux manifestations économiques, foires, salons spécialisés de produits industriels, commerciaux et de services de chacun des deux pays ; participer à l'organisation et accompagner les entreprises qui le souhaitent.
- Contribuer au développement et à la transmission du savoir-faire professionnel à travers la mise en œuvre de programmes de formation dans les domaines d'excellence notamment la formation aux métiers de la banque et des assurances et à la gestion des entreprises, (séminaires, formations, journées techniques, forum internationaux colloques, et réunions).
- Collaborer, dans toutes autres activités conformes aux présents statuts, avec toutes Chambres de Commerce et d'Industrie ou toutes autres associations Suisses domiciliées ou non en Algérie, ou toutes associations algériennes ou internationales, en vue de créer des synergies allant dans le sens du renforcement des missions de la CCISA.

L'Association s'engage à ne poursuivre d'autres objectifs que ceux déclarés.

Elle fournit des renseignements disponibles sur tous les secteurs des relations économiques Algéro-Suisse et peut donner des avis économiques et commerciaux.

Elle publie un bulletin périodique et administre un site web en collaboration avec la Chambre de Commerce et d'Industrie Algéro-Suisse.

Si ses services sont sollicités par des non-membres, ces derniers doivent s'acquitter des émoluments prévus par la Chambre. Ces prestations sont accordées en priorité aux membres de la CCIAS et la CCISA. La Chambre ne se livre à aucune transaction commerciale. Elle est apolitique.

III. MOYENS, RESSOURCES, RESPONSABILITE, ANNEE SOCIALE

Article 4

Les ressources de la Chambre comprennent :

- a. les cotisations annuelles des membres
- b. le produit de publication et de manifestations
- c. les recettes résultant de prestations rémunérées
- d. autres ressources.

Article 5

Le patrimoine et les ressources de la Chambre appartiennent à la Chambre en tant que telle ; elle est administrée par son Comité, et pour les affaires courantes par le Bureau de celui-ci. Le membre individuel de la Chambre n'a aucun droit sur ce patrimoine.

En cas de dissolution de la Chambre, le reliquat après le paiement des dettes éventuelles et des éléments de la fortune liés à un objet précis, est versé à une organisation économique ou culturelle, ayant son siège en Suisse ou en Algérie à défaut d'un organisme susceptible de poursuivre les mêmes buts. Cette décision est prise par l'Assemblée Générale.

Article 6. Responsabilité

La Chambre ne répond de ses engagements que sur son patrimoine. Toute responsabilité personnelle des membres de la Chambre en tant que telle pour des engagements de la Chambre est exclue.

Article 7

L'année sociale de la Chambre est l'Année civile.

IV. MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION.

Article 8

La modification des statuts et la dissolution de la Chambre nécessitent une majorité de deux tiers des voix exprimées lors d'une Assemblée Générale.

V. MEMBRES

Article 9

Peuvent être membres de la Chambre des personnes morales « présentant un bilan d'activité conséquent et vérifiable ou un chiffre d'affaires annuel de plus de 100 000 € » y compris des

organisations de droit privé et de droit public, intéressées aux relations économiques, notamment bilatérales ou participant à ces dernières, ainsi qu'aux échanges économiques général.

A titre exceptionnel, une personne physique peut être admise en qualité de membre après délibération de sa candidature par le Conseil mais ne peut siéger au Comité de la CCISA.

Article 10. Membres d'Honneur

Toute personne physique ayant contribué de manière particulière au développement des relations algéro-suisse ou ayant rendu des services éminents à la Chambre peut être élue membre d'honneur par l'Assemblée Générale.

Les Membres d'Honneur sont dispensés du versement d'une cotisation et peuvent assister aux Assemblées Générales avec voix consultative. Ils ne sont ni électeurs, ni éligibles.

Sur proposition du Comité à l'Assemblée Générale, tout ancien Président ou Vice Président sortant de la Chambre peut être désigné en tant que Président d'honneur de la Chambre tout en demeurant membre actif de la Chambre. Le ou les Présidents d'honneur peuvent être invités à participer aux réunions du Comité et du Bureau de l'Association.

Article 11. Début et fin de la qualité de membre

La qualité de membre débute par l'admission et le paiement de la cotisation. La candidature en qualité de membre de la Chambre est présentée par écrit. Le bureau du Comité statue sur la demande et fait connaître sa décision. Le refus d'admission n'a pas à être motivé. La qualité de membre est suspendue en cas de non paiement de la cotisation dans les délais et elle est définitivement perdue après 3 ans, elle cesse en cas de décès, de dissolution, de faillite de la société ou en cas de démission ou exclusion.

Une démission ne peut avoir lieu qu'à l'issue de l'année sociale en respectant un préavis de trois mois ; l'annonce de la démission ne libère pas du paiement des cotisations dues et celles de l'année en cours.

Le Comité peut prononcer l'exclusion d'un membre qui aurait contrevenu de façon grave aux obligations découlant de l'art 13, al 3, des présents statuts. La décision d'exclusion doit être prononcée par cinq membres au moins du Comité. Le Comité décide définitivement sans indication de motif et sans recours.

Article 12. Droit de Vote.

Chaque membre dispose d'une voix au sein de l'assemblée Générale. Les personnes morales désignent leur représentant qui dispose du droit de vote.

Article 13. Droits et obligations des membres.

Les membres peuvent demander divers conseils et renseignements économiques de la Chambre liés aux échanges entre la Suisse et l'Algérie. Ils reçoivent gratuitement le bulletin périodique ainsi que diverses communications. Le site internet de la Chambre est le principal support de transmission d'information.

La chambre peut demander selon l'importance de ses services des honoraires et le remboursement de ses dépenses dans le cas de services particulièrement longs et ardu (rédaction de consultations, expertises juridiques et économiques, aide lors de négociations etc...), sollicités par l'un ou l'autre de ses membres.

Les membres soutiennent la Chambre pour l'accomplissement de ses objectifs. Ils s'engagent à respecter les statuts ainsi que les décisions des organes de la Chambre et de conduire leurs affaires selon les dispositions légales des pays où ils opèrent.

Article 14. Cotisations.

Les membres doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle, dont le montant est soumis par le Comité à l'Assemblée Générale pour acceptation. Elle doit en principe être réclamée et payée avant la fin du 1er trimestre de chaque année concernée.

VI. ASSEMBLEE DES MEMBRES (ASSEMBLEE GENERALE)

Article 15. Organe suprême

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de la Chambre de Commerce et d'Industrie Suisse-Algérie (CCISA).

Article 16. Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire doit avoir lieu au plus tard, sauf en cas de force majeure, six mois après la fin de l'année sociale. Elle a notamment pour objet :

- a. D'approuver le rapport annuel, les comptes annuels et le budget.
- b. De donner décharge au Comité.
- c. D'élire les membres du Comité.
- d. D'élire un réviseur aux comptes et un remplaçant du réviseur aux comptes.
- e. D'élire les membres et Présidents d'honneur d'honneur
- f. De prendre des décisions sur tous les objets de la compétence de l'Assemblée Générale du fait de la loi (Code des obligations suisse), des statuts ou à la demande du Comité.
- g. De discuter les propositions présentées par les membres, pour autant qu'elles aient été soumises par écrit au moins cinq jours avant la réunion.
- h. Des propositions concernant les points ne figurant pas sur la liste de l'ordre du jour présentées durant l'Assemblée peuvent être traitées qu'avec l'accord de tous les membres du Comité présents et de l'Assemblée Générale dans la limite du temps disponible.

Article 17. Assemblée Générale Extraordinaire.

En cas de besoin, une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité ou lorsqu'une demande écrite motivée est présentée par un dixième de tous les membres. Cette Assemblée Générale extraordinaire doit être tenue dans les trois mois après le dépôt de la demande.

Article 18. Convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Comité, respectivement son bureau. Les convocations pour l'Assemblée Générale sont faites par voie de circulaires et envoyées au plus tard quinze jours avant la date de la réunion de l'Assemblée, si possible par fax ou e-mail. La convocation doit comporter l'ordre du jour de la séance.

Article 19. Déroulement

Le Président de la Chambre ou, en son absence, un vice-président ou un membre du conseil qu'il désigne, dirige les travaux de l'Assemblée Générale.

Toute Assemblée Générale régulièrement convoquée peut valablement prendre des décisions.

La prise de décisions se fait à la majorité des votants, pour autant que les statuts n'en disposent pas autrement.

En cas d'égalité des voix, celle du président de la séance est prépondérante.

Au cas où l'Assemblée Générale le décide, les votes doivent avoir lieu au scrutin secret. Chaque membre a le droit de se faire représenter par un autre au moyen d'une procuration écrite. Aucun membre ne peut exercer plus de trois représentations en plus de la sienne. Pour des raisons pratiques une Assemblée générale peut être tenue par correspondance, notamment au moyen de supports informatiques.

VII. COMITE

Article 20. Pouvoir de représentation

Le Comité dirige et administre la Chambre. Il désigne un « bureau du Comité » pour régler les affaires courantes.

Article 21. Composition

Le Comité comprend au moins sept et au plus dix membres, élus par l'Assemblée Générale, ils remplissent leur charge à titre bénévole sous réserve de missions spécifiques et élargies qui pourraient leur être demandées. Chaque membre de la Chambre exerçant des activités en rapports directs avec les buts de celle-ci, peut être membre du Comité. L'équipe constituée pour former le Comité sera équilibrée sur le plan des origines nationales et des secteurs économiques auxquels appartiennent ses membres, et doit garantir les meilleures relations avec les autorités politiques et économiques des deux pays.

Le Comité est élu pour une période de deux ans renouvelable une seule fois.

Afin d'assurer la continuité dans l'activité de la chambre, un renouvellement du tiers des membres du comité est assuré chaque année à l'occasion de l'assemblée générale, et ceci, à partir du deuxième mandat d'un membre.

Une dérogation peut être obtenue pour une troisième période si elle est soutenue par la majorité des voix exprimées lors de l'Assemblée Générale électorale.

Si un membre du Comité quitte sa fonction pendant son mandat, le Comité peut procéder à une désignation d'un membre ; cette désignation doit cependant être ratifiée lors de la prochaine Assemblée Générale. Si l'un des membres voit sa situation professionnelle modifiée, le Comité doit être informé et statuera sur son maintien en son sein.

Article 22. Charges au sein du Comité, tâches, compétences.

Le Comité désigne en son sein un Président et un ou deux Vice-présidents. En fonction du plan de charge de la Chambre et si le besoin se fait sentir, le Comité a pour compétence de nommer et révoquer un Secrétaire Général et de fixer ses prérogatives et conditions de travail.

Le Comité a comme tâches et compétences :

- a. De prendre des décisions dans toutes les activités impliquant la chambre, qui ne sont pas expressément réservées à l'Assemblée Générale, au bureau ou à d'autres organes.
- b. De veiller à l'exécution des décisions des organes de la Chambre.
- c. De fixer la date et le lieu des Assemblées Générales.
- d. D'organiser l'activité de la Chambre dans le cadre des statuts et des décisions de la Chambre, pour autant que ces tâches n'aient pas été déléguées au bureau ou au Secrétariat Général.
- e. D'élaborer et d'approuver tous les règlements nécessaires au fonctionnement de la Chambre.
- f. De déterminer le règlement, et les éventuels émoluments et honoraires.
- g. D'exclure des membres au sens de l'Art.11 al.3 des statuts.
- h. De nommer des éventuelles commissions nécessaires à l'activité de la Chambre et de fixer leurs tâches.
- i. D'élaborer les projets de programmes d'activité et de budgets à soumettre à l'Assemblée Générale.

Article 23. Séances du Comité, décisions.

Les séances du Comité sont convoquées par le Président. Ce dernier a l'obligation de convoquer une séance lorsque la moitié des membres du Comité la demande. Un quorum n'est pas nécessaire à la prise de décisions.

Lors des séances du Comité, le Président dirige la séance ou, en son absence, un Vice-président ou un autre membre du Comité qu'il désigne.

Le Président ou son remplaçant participe au vote ; en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Afin d'éviter certains déplacements, le Comité a la faculté de prendre des décisions valides par voie écrite au moyen d'une circulaire. Chaque membre conserve cependant le droit de demander à ce que la décision soit soumise et discutée lors d'une séance. Les séances peuvent aussi être organisées sous terme de conférences téléphoniques.

VIII. ADMINISTRATION.

Article 24. Bureau :

En vue d'assister le Conseil de Direction en matière de liquidation des affaires courantes et urgentes, le Comité élit un Bureau, composé de trois membres au moins et cinq au maximum.

Le Bureau, dirigé, par le Président du Comité de Direction, ou en son absence par le Vice-président du Comité, a les tâches suivantes :

- a. Supervision de l'ensemble des tâches administratives et des activités du Secrétariat Général.

- b. Préparation et soumission au Conseil de Direction des demandes d'adhésion et d'exclusion des membres de la Chambre.
- c. Expédition des affaires courantes et urgentes, qui ne sont pas du ressort d'un autre organe ou qui sont expressément déléguées par le Comité au Bureau.
- d. Convocation et préparation des séances du Comité.
- e. Instructions au Secrétariat Général et surveillance de ses activités.
- f. Coordination des activités de la Chambre avec des institutions qui poursuivent également le but de développement des échanges économiques, en particulier entre la Suisse et l'Algérie.
- g. Approbation des contrats.
- h. Exécution d'autres affaires confiées au Bureau
- i. Coordination de l'activité des commissions éventuelles nécessaires au fonctionnement de la Chambre.
- j. Détermination du pouvoir de signature des collaborateurs du Secrétariat Général dans leurs activités au service de la Chambre.

IX. SECRETARIAT GENERAL

Article 25. Secrétariat Général

En vue d'assister le Bureau et le Comité en matière de conduite des affaires courantes de la Chambre, le Comité peut confier à une personne, ou à une entreprise compétente la conduite d'un Secrétariat Général sur la base d'un mandat.

Le Secrétariat Général dépend administrativement du Bureau, ses activités peuvent être partagées entre Alger et Genève, notamment en collaboration avec le secrétariat général de la CCIAS.

Le Secrétariat Général a les tâches suivantes :

- a. Conduite de l'ensemble des activités administratives.
- b. Soutien et développement des relations économiques entre la Suisse et l'Algérie en particulier.
- c. Organisation de manifestations économiques, de séminaires techniques et de formation, de missions commerciales et de mise en relation d'affaires.
- d. Publication d'un bulletin périodique, de feuilles de renseignement et d'autres publications.
- e. Suivi régulier et développement du site internet de la Chambre.
- f. Information aux médias.
- g. Conduite de toute activité liée aux buts de la Chambre.

X. REVISION DES COMPTES

Article 26. Organes de contrôle

L'assemblée Générale ordinaire nomme pour une durée d'une année sociale un organe de contrôle qui exerce la révision de comptes conformément aux dispositions légales.

L'organe de contrôle doit remettre son rapport au Comité, respectivement au bureau de celui-ci, à l'intention de l'Assemblée Générale ordinaire.

XI. POUVOIRS DE SIGNATURE

Article 27.

Les membres du Bureau ont le pouvoir de signature collectivement à deux avec le président ou en son absence un vice-président, à l'exception des affaires courantes réglées sur la base d'une décision du Bureau du Comité.

Article 28.

Les présents statuts, ainsi modifiés, ont été acceptés lors de l'assemblée Générale ordinaire du **05 Mars 2010, à Genève.**